

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. ROBERT, DOUCY, WAUTELET G., Mme LAURENT-RENOTTE, M. MATAGNE, Echevins ; MM. MARCHETTI, LEMAIRE, MONNOYER, STRUELENS, GOREZ, DI MARIA, Mme BURTON, M. MARCHAL, Mmes VAN DER SIJPT, THONON-LALIEUX, M. DEBRUYNE, Mme POMAT, MM. COLONVAL, BLAIMONT, THOMAS, Conseillers communaux ; M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ; M. MARSELLA, Directeur général.

Excusés : MM. WAUTELET P., DECHAINOIS, Conseillers communaux.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1. Don d'une huile sur toile signée Rolande VANDENBERGE à la Commune de Gerpennes –Acceptation.
Le Conseil communal reçoit Madame Rolande VANDENBERGE afin de recevoir le don de cette dernière à la Commune de Gerpennes et entend ses propos à ce sujet.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu la loi du 12 juillet 1931 portant extension à toutes les personnes civiles du bénéfice de l'acceptation provisoire des libéralités faites par actes entre vifs;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1221-1 et suivants, et L3131-1 et suivants;

Vu le courrier du 13 juin 2017 par lequel Madame Rolande VANDENBERGE propose de faire don à la Commune de Gerpennes de « La vieille école », huile sur toile (format 55 X 74 cm) de sa composition représentant l'ancienne école de Loverval;

Considérant que ni l'article L3131-1 (tutelle d'approbation), ni l'article L3122-2 (tutelle d'annulation sur transmission obligatoire) ne soumettent ce type de décision à un régime autre que celui de la tutelle générale d'annulation;

Attendu que la donation de « La vieille école » s'accomplit de la main à la main et est exempte de toute condition ou charge ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'accepter le don par Madame Rolande VANDENBERGE du tableau « La vieille école », lequel sera installé dans un bâtiment de l'Administration communale.

Article 2 : d'adresser un courrier à Madame Rolande VANDENBERGE pour l'informer qu'il a accepté cette donation et lui faire part de sa reconnaissance la plus vive.

2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
Le Conseil communal approuve, par 19 voix pour et 2 abstentions (Tomaso DI MARIA et Pierre THOMAS), le procès-verbal de la séance du 22 juin 2017.

3. Conseil de l'Action Sociale – Démission d'un membre – BEAUCLAIRE Virginie - Acceptation.
Le Conseil communal,

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 19 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la lettre de démission datée du 24 juillet 2017 de Madame Virginie BEAUCLAIRE, membre du Conseil de l'Action Sociale;

Considérant qu'il y a lieu d'accepter cette démission ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'accepter la démission de Madame Virginie BEAUCLAIRE en tant que Conseillère de l'Action Sociale.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président du CPAS de Gerpennes et à l'intéressée.

4. Conseil de l'Action Sociale – Election d'un membre – Françoise HOC.
Le Conseil communal,

Vu le courrier daté du 24 juillet 2017 de Madame Virginie BEAUCLAIRE présentant sa démission en sa qualité de membre du Conseil de l'Action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle ce dernier accepte la démission de Madame Virginie BEAUCLAIRE, en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale ;

Vu l'acte de présentation, déposé par le groupe MR, de Madame Françoise HOC domiciliée rue Jean Joseph Piret, 67 à 6280 Gerpinnes, en qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale, en remplacement de Madame Virginie BEAUCLAIRE, membre du Conseil de l'Action sociale, démissionnaire ;

Vu l'article 10 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée, reprenant les conditions de recevabilité de l'acte de présentation;

Considérant que l'acte de présentation respecte toutes les règles de forme ;

Vu l'article 14 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée, organisant la procédure de remplacement ;

Attendu que Madame Françoise HOC domiciliée rue Jean Joseph Piret, 67 à 6280 Gerpinnes, respecte bien les articles 7, 8, 9 de la Loi Organique des C.P.A.S telle que modifiée reprenant les conditions requises quant à l'élection des membres du Conseil ;

Vu l'article 15 §3 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée, stipulant que le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant pour autant qu'il continue à remplir les conditions requises quant à l'élection des membres du Conseil reprises aux articles 7, 8 et 9 de la Loi Organique des C.P.A.S telle que modifiée ;

Vu l'article 15 §3 stipulant que le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède ;

Conformément à l'article 12 de Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée, le candidat repris sur la liste est élu de plein droit par le Conseil communal ;

Conformément au décret du 08 décembre 2005, article 2, le Président du Conseil communal proclame immédiatement le résultat ;

PROCEDE

à l'élection de plein droit du membre du Conseil de l'Action sociale repris sur la liste.

En conséquence, est élu de plein droit le membre du Conseil de l'Action sociale suivant : Madame Françoise HOC domiciliée rue Jean Joseph Piret, 67, en qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale, en remplacement de Madame Virginie BEAUCLAIRE, membre du Conseil de l'Action Sociale, démissionnaire.

Madame Virginie BEAUCLAIRE, membre démissionnaire, reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de sa remplaçante, pour autant qu'elle continue à remplir les conditions requises quant à l'élection des membres du Conseil reprises aux Articles 7, 8 et 9 de la Loi Organique des C.P.A.S telle que modifiée. Madame Françoise HOC, domiciliée rue Jean Joseph Piret, 67 à 6280 Gerpinnes, achèvera le mandat du membre auquel elle succède, conformément à l'Article 15 §3 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée.

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, à Monsieur le Président du C.P.A.S. et à l'intéressée.

5. Direction financière – Exercice 2017 - Contrôle de caisse au 07 juillet 2017.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale et plus particulièrement les articles 76 et suivants;

Vu le contrôle sans avertissement préalable réalisé par Monsieur MATAGNE, Echevin des Finances mandaté par le Collège communal;

Vu la situation de caisse présentée par le Directeur financier f.f.;

Vu le document établissant la concordance des écritures visées à l'article 35 § 6 du RGCC, arrêté le 07 juillet 2017 à l'écriture 12 285;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse établi et annexé à la présente délibération;

Vu la délibération du Collège communal du 24 juillet 2017 approuvant le procès-verbal de contrôle de caisse du 07 juillet 2017 ;

A l'unanimité;

DECIDE

d'approuver le procès-verbal de vérification de la caisse en date du 07 juillet 2017 tel qu'il est présenté.

6. Fabrique d'église de Villers-Poterie - Budget 2018 – Approbation.

Monsieur STRUELENS déplore qu'on reçoive les budgets au compte-gouttes.

Monsieur MATAGNE répond que ça va se régulariser mais que certaines personnes ont encore un peu de mal avec le nouveau logiciel.

Monsieur STRUELENS dit qu'il faudrait réunir les Fabriques d'église en une seule.

Monsieur LEMAIRE demande si les Fabriques d'église ont été prévenues de la reprise du nettoyage.

Monsieur BUSINE répond par l'affirmative et dit que ça se précisera dans les prochaines semaines.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 05 juillet 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 7 Juillet 2017, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Radegonde de l'établissement culturel de Villers-Poterie, arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 juillet 2017, réceptionnée en date du 13 juillet, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I budget et, pour le surplus approuve, sous réserve de modification de l'article D27, le reste budget;

Considérant que la remarque de l'Evêché est :

- D27 : le montant de 30,00€ paraît faible pour faire face aux dépenses d'entretien qui pourraient survenir. L'Evêché demande à la Commune d'amener cet article à 500,00€ ;

Considérant cependant que les dépenses d'entretien sont prises en charge directement par la Commune ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 10 août 2017;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu en date du 14 août 2017 ;

Considérant que budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

par 15 voix pour et 6 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Caroline POMAT, Pierre THOMAS) ;

ARRETE

Article 1 : La délibération du 07 juillet 2017, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Radegonde de l'établissement culturel de Villers-Poterie arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.631,81 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.504,60 (€)
Recettes extraordinaires totales	0,00 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.591,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.876,99 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	163,82 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	163,82 (€)
Recettes totales	15.631,81 (€)
Dépenses totales	15.631,81 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné.

7. Désignation des délégués de la Commune aux assemblées générales de l'Intercommunale INASEP (Intercommunale namuroise de Services publics).

Le Conseil communal,

Considérant que la Commune de Gerpennes est membre de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP) ;

Considérant qu'à la suite de cette adhésion, il y a lieu de procéder à la désignation des délégués de la

Commune aux assemblées générales de ladite Intercommunale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus précisément son article L1523-11 fixant le nombre de délégués de chaque Commune à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu sa décision du 22 janvier 2013 fixant la représentation proportionnelle du Conseil communal aux assemblées générales des Intercommunales comme suit :

- Groupe CDH : 3
- Groupe MR : 1
- Groupe PS : 1
- Groupe ECOLO : 0

Sur proposition des groupes politiques;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De se passer du vote à bulletin secret étant donné qu'il y a autant de postes que de candidats.

Article 2 : La liste des délégués de la Commune aux assemblées générales de l'Intercommunale INASEP est établie comme suit :

CDH	CDH	CDH	MR	PS
LALIEUX Lisiane	MATAGNE Julien	ROBERT Michel	COLONVAL Jean	LEMAIRE Léon

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale INASEP.

Monsieur LEMAIRE ajoute que c'est une preuve d'ouverture et qu'il y a des mains qu'on serre et d'autres qu'on ne serre pas.

8. Association Chapitre XII – « Urgence sociale des Communes Associées de Charleroi Sud-Hainaut » - Modification des statuts – Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L3111-1 et L3131-1 ;

Vu l'article 112, alinéa 2, de la Loi organique du 8 juillet 1976 qui prévoit que « toute modification entraînant pour les associés une aggravation de leurs obligations ou une diminution de leurs droits dans l'association doit, au préalable, recevoir leur agrément » ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 janvier 2003 décidant d'approuver la décision du Conseil de l'Action sociale du 20 juin 2002 d'adhérer à l'Association Chapitre XII « Urgence sociale de la Communauté urbaine » ;

Considérant que l'Association a pour objet la création, l'organisation et la gestion d'un service supra local d'aide et d'actions sociales venant s'ajouter et compléter utilement les moyens dont dispose chacun des associés ;

Considérant qu'à cette fin, elle assure notamment l'organisation et la mise à disposition de moyens matériels et humains permettant aux Centres et aux Communes associés de rencontrer, de manière permanente, les demandes d'aide et d'assistance en matière d'urgence sociale ;

Considérant que l'Association souhaite procéder à la coordination et à la modification de ses statuts ;

Considérant que les modifications proposées ont déjà été approuvées à l'unanimité par l'Assemblée générale de l'Association en date du 30 juin 2017 ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 19 juillet 2017 d'approuver les modifications statutaires susmentionnées ;

Considérant qu'il est dès lors demandé au Conseil communal d'approuver ladite décision du Conseil de l'Action sociale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la décision du Conseil de l'Action sociale du 19 juillet 2017 approuvant les modifications statutaires décidées par l'Association Chapitre XII « Urgence sociale de la Communauté urbaine » en date du 30 juin 2017.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Président de l'Association Chapitre XII « Urgence sociale de la Communauté urbaine » et au Président du C.P.A.S. de Gerpinnes.

9. Convention de partenariat entre la Commune et l'I.S.P.P.C. – Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités

d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la convention de partenariat entre la Commune de Gerpinnes et le Centre Coordinné de l'Enfance - C.C.E. approuvée par le Conseil communal du 18 août 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir cet accord suite à la reprise des activités du Centre Coordinné de l'Enfance par l'I.S.P.P.C. - Pôle Enfance et Formations ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser la convention existante afin d'adapter les montants versés à l'I.S.P.P.C. pour l'organisation des accueils extrascolaires et de l'accueil des enfants lors des congés, vacances scolaires et journées pédagogiques ;

Considérant que l'I.S.P.P.C. nous a transmis un nouveau projet de convention qui a été analysé et retravaillé par M. Marsella et Mme Charlier ;

Considérant que l'I.S.P.P.C. a indiqué son accord sur les dernières modifications effectuées ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ladite convention ;

Considérant que rien ne s'oppose à la ratification de cette convention telle qu'acceptée par le Collège communal du 24 juillet 2017 ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article unique : d'approuver la nouvelle convention de partenariat entre la Commune et l'I.S.P.P.C. reproduite ci-dessous :

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE GERPINNES
ET
LA S.C.R.L. INTERCOMMUNALE DE SANTÉ PUBLIQUE DU PAYS DE CHARLEROI (I.S.P.P.C.)

ENTRE

L'Administration communale de Gerpinnes, Avenue Astrid, 11 à 6280 GERPINNES, représentée par Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre, et par Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur général, Ci-après dénommée « le partenaire »

ET

La S.C.R.L. Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi (en abrégé I.S.P.P.C.), ayant son siège social situé Boulevard Zoé Drion, 1 à 6000 CHARLEROI, portant le numéro d'entreprise 216.377.108, représentée par Monsieur Nicolas TZANETATOS, Président et Madame Yasmine LAMBERT, Secrétaire générale,

Ci-après dénommée « l'I.S.P.P.C. »

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1^{er} : Cadre de la convention

1.1. L'I.S.P.P.C. repose sur un projet sociétal dont un de ses objectifs est de répondre de manière optimale aux besoins de ses partenaires en matière d'accueil d'enfants dans le respect de toutes les parties prenantes.

1.2. L'I.S.P.P.C. développe les activités suivantes :

- 1. l'accueil des enfants de 0 à 6 ans dans des milieux d'accueil agréés et/ou subsidiés par l'ONE, pour les enfants dont les parents travaillent, sont en parcours d'insertion, en formation ou viennent de retrouver un emploi (c'est le cas dans nos haltes-accueil) ;*
- 2. l'accueil extrascolaire : avant et/ou après l'école afin de répondre aux besoins des enfants de 2,5 à 12 ans en organisant des activités de développement multidimensionnel adaptées à leurs capacités et à leurs rythmes ;*
- 3. des actions d'ouverture culturelle pour aider les enfants et les adolescents de 6 à 12 ans à se socialiser en agissant pour la prévention et en luttant contre l'échec scolaire (c'est le cas dans nos Ecoles de la découverte ou Ecoles de Devoirs) ;*
- 4. l'organisation de Centres de Vacances afin de rendre des vacances accessibles à tous, nos animateurs qualifiés favorisent le développement physique, la créativité, l'apprentissage de la citoyenneté et la participation. Ceux-ci sont agréés par l'ONE.*

Article 2 : Objet de la convention

2.1. La présente convention a pour objet :

- l'accueil extrascolaire des enfants de 2,5 à 12 ans par l'I.S.P.P.C. au sein des différents réseaux scolaires.*
- l'accueil pendant les journées pédagogiques, congés et vacances scolaires des enfants de 2,5 à 12 ans par l'I.S.P.P.C.*

Et ce, sous réserve que les lieux scolaires ne soient pas occupés par une activité communale ou scolaire quelconque.

Et dans les locaux non scolaires (salles de village) en fonction d'un calendrier élaboré avec les différents occupants dans le cadre des organisations communales, notamment celles du PCS et de l'ATL mais aussi en fonction du planning d'occupation géré par la gestionnaire des salles communales : Madame Laurence

ADAM, tél. : 071/50.90.27, mail : ladam@gerpinnes.be.

2.2. Les missions, les engagements et les modalités de paiement qui font l'objet de la présente convention sont détaillées dans les annexes jointes à celle-ci. Ces annexes font partie intégrante de la convention.

Article 3 : Modalités de paiement ou de libération des fonds par le partenaire

3.1. Le partenaire s'engage à verser pour chaque année scolaire, conformément aux engagements convenus à l'article 2 de la présente annexe à la convention, une rétribution d'un montant de 9 600,00 € en faveur de l'I.S.P.P.C. versée sur le compte bancaire n° BE25 0910 0968 5982 sur présentation d'une facture annuelle.

3.2. Le partenaire s'engage à verser pour chaque année scolaire, à la signature de la convention, conformément aux engagements convenus à l'article 2.4. de la présente annexe à la convention, un montant de 5 000,00 € en faveur de l'I.S.P.P.C. versée sur le compte bancaire n° BE25 0910 0968 5982 sur présentation d'une facture annuelle.

3.3. L'I.S.P.P.C. s'engage à verser une indemnité mensuelle forfaitaire de 300,00 € pour l'occupation de l'ensemble des locaux, en faveur de la Commune de Gerpinnes par anticipation au plus tard le 1^{er} de chaque mois sur le compte de la Commune BE40 0910 0038 1763.

Article 4 : Communication

4.1. Le partenaire s'engage à :

- mentionner le partenariat avec l'I.S.P.P.C. dans toute communication relative au projet ;
- donner à l'I.S.P.P.C. la possibilité de présenter ses activités et projets (périodes scolaires et non scolaires) lors des manifestations organisées par l'école ;
- favoriser les partenaires liés au projet (écoles, ATL, CPAS, Centre Culturel, maisons de retraite, activités seniors locales...).

Article 5 : Le suivi, l'évaluation et le comité d'accompagnement

5.1. Les deux parties s'engagent à participer à un comité d'accompagnement, mis en place par l'I.S.P.P.C., composé de manière paritaire de représentants de l'I.S.P.P.C. (un responsable de projet du Pôle Enfance et Formation et un animateur au minimum) et de représentants de l'Administration communale de Gerpinnes (l'échevin de l'Enfance et de la Famille, un représentant du P.O., la coordination ATL, les directrices des écoles communales).

5.2. Le comité d'accompagnement assure le suivi et l'évaluation en termes de :

- Qualité pédagogique,
- Qualité de gestion,
- Qualité du partenariat.

5.3. Il se réunira au moins deux fois par an afin d'envisager les réajustements et réorientations éventuels du projet tels que la révision des heures d'ouverture et de fermeture. Trois mois avant l'échéance de la présente convention, il rendra rapport écrit. Si nécessaire, une rencontre supplémentaire peut être organisée à la demande de l'une des parties.

5.4. Le secrétariat (convocation et PV de réunion) sera assuré par l'I.S.P.P.C.

Article 6 : Durée de la convention et modalités de renouvellement

6.1. La présente convention est conclue pour une période d'un an renouvelable 3 fois, par tacite reconduction, pour une durée maximum ne pouvant excéder 4 ans, à dater du 1^{er} septembre 2017, sauf dénonciation par courrier recommandé par l'une des parties signataires trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Dans le cas d'une reconduction, le montant de participation du coût de l'accueil par les parents (le matin, le soir et le mercredi après-midi) sera indiqué sur le site internet de l'I.S.P.P.C. et sera recalculé en fonction de l'indice santé.

Article 7 : Juridictions compétentes

7.1. Les parties s'engagent à exécuter la présente convention à bonne fin et, en cas de litige, à rechercher par priorité un accord à l'amiable. En l'absence d'un tel accord et en cas de litige judiciaire, seuls les tribunaux de Charleroi sont compétents.

Fait en double exemplaire, à Charleroi, le 2017, chaque partie déclarant avoir reçu un exemplaire.

Pour l'I.S.P.P.C.,

Y. LAMBERT,

TZANETATOS,

Secrétaire générale

Pour le partenaire,

L. MARSELLA,

Directeur général

N.

Président

Ph. BUSINE,

Bourgmestre

Annexe 1

Article 1 : Missions du Pôle Enfance et Formation de l'I.S.P.P.C. dans le cadre de l'accueil extrascolaire

L'accueil des enfants durant le temps libre (ATL) comprend les écoles de devoirs, les centres de vacances et l'accueil

extrascolaire.

L'Accueil Temps Libre poursuit les objectifs suivants :

1. contribuer à un épanouissement global des enfants en organisant des activités de développement multidimensionnel adaptées à leurs capacités et à leurs rythmes ;
2. contribuer à la cohésion sociale en favorisant l'hétérogénéité des publics dans un même lieu ;
3. faciliter et consolider la vie familiale, notamment en conciliant vie familiale et professionnelle, en permettant aux personnes qui confient les enfants de les faire accueillir pour des temps déterminés dans une structure d'accueil de qualité.

Notre spécificité lors des temps extrascolaires est de proposer un accueil adapté aux besoins des parents tout en garantissant un accueil de qualité pour l'enfant.

Cet accueil comprend des temps :

- Avant l'école
- Après l'école
- Les mercredis avant et après l'école

Sont inclus dans ces temps le transfert d'informations parents/enseignants, la réponse aux besoins des enfants tout en respectant leur rythme (soins, repas, sécurité affective...) l'animation, l'accompagnement des enfants.

Article 2 : Engagements du partenaire

2.1. Le partenaire s'engage à mettre à disposition l'infrastructure intérieure (locaux adéquats à l'organisation d'animations, d'ateliers et de stages, accès – limité aux motifs professionnels – au téléphone durant les heures d'accueil, ...) et extérieure (infrastructures sportives, jeux extérieurs, ...) dans les écoles reprises au point 2.4. de la présente annexe, sous réserve du respect des conditions d'occupation décrites dans le présent article.

2.2. Le partenaire s'engage à entretenir et nettoyer les locaux.

2.3. Le partenaire s'engage à mettre à disposition des trousseaux de clés, un téléphone, il s'engage également dans la mesure de ses possibilités à fournir un accès à internet et à une photocopieuse.

2.4. Le partenaire s'engage à verser chaque année scolaire un montant de **5 000,00 €** représentant le matériel pédagogique et une trousse de pharmacie dans chaque implantation (**voir annexe 2 et 3**).

Ecole communale Octave Pirmez	Rue de Villers, 81 6280 Lausprelle
Ecole Henri Deglume	Rue A. Paganetti, 1 6280 Les Flaches
Ecole Les Cariofis – implantation de Gougnies	Place de Gougnies, 2 6280 Gougnies
Ecole Les Cariofis – implantation d'Hymiée	Place d'Hymiée, 5 6280 Hymiée

2.6. Pour l'accueil pendant les congés scolaires, en plus des possibles occupations des écoles communales (aux conditions définies dans la présente convention), un partenariat sera également envisagé avec l'école de la Communauté française de Bertransart (rue de Bertransart, 6 à 6280 Gerpinnes).

Dans chaque infrastructure scolaire, aussi bien communale que de la Communauté française, les équipes animant les enfants pendant les vacances devront être les mêmes que celles les encadrant durant l'année. L'occupation de ces lieux en été ne pourra débuter qu'après la 1^{ère} semaine de juillet et devra toujours s'arrêter au 15 août. L'utilisation des salles de classes sera limitée au maximum et sera autorisée au cas par cas, selon les avis des directions d'école et des pouvoirs organisateurs. Un état des lieux sera réalisé avant et après les activités organisées par l'I.S.P.P.C. Ce dernier s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté et de rangement impeccable. Toute détérioration (matériel, bâtiment, etc.) lors de l'occupation des lieux par l'I.S.P.P.C. sera entièrement prise en charge par celui-ci.

2.7. Le partenaire s'engage à mettre les locaux en règle avec les différentes réglementations en matière de sécurité des enfants et spécifiques en matière de sécurité incendie (ONE).

2.8. Le partenaire s'engage à remettre, sous format informatique (Excel), à l'I.S.P.P.C. le listing des enfants inscrits reprenant les données suivantes pour chaque enfant (Nom, Prénom, Date de naissance, adresse, personne(s) civilement responsable(s), personne(s) de contact et leur n° de GSM) – **Voir annexe 4**.

2.9. Le partenaire s'engage à remettre aux parents le dossier de l'I.S.P.P.C. comprenant tous les renseignements de chaque enfant qui fréquente ces temps d'accueil (Coordonnées de l'enfant, des parents, de l'école fréquentée, ...).

2.10. L'assurance de l'école prend en charge tout accident survenu pendant les temps scolaires.

2.11. Le partenaire déclare prendre à sa charge tous risques d'occupation et assurer les risques tels qu'incendie, explosions, dégâts des eaux, détériorations par vol par effraction ou tentative de vol par effraction, afférents aux locaux, matériel et le mobilier éventuel mis à disposition dans le cadre de la présente convention de partenariat.

2.12. Le partenaire s'engage à renoncer et à faire renoncer par ses assureurs à tout recours à l'encontre de l'I.S.P.P.C. et de ses assureurs pour les risques ici visés.

2.13. Le partenaire s'engage à accompagner les animateurs de l'I.S.P.P.C. et assurer conjointement les 2 périodes de relais à savoir 15 minutes avant le début des cours et 10 minutes après la sortie des cours.

Article 3 : Engagements de l'I.S.P.P.C.

3.1. L'I.S.P.P.C. s'engage, au travers des collaborations mises en place avec le partenaire, à accueillir les enfants de 2,5 ans à 12 ans tous les jours pendant l'année scolaire dans l'ensemble des écoles communales de Gerpinnes susmentionnées :

1. accueillir les enfants de 2,5 ans à 12 ans tous les jours pendant l'année scolaire :
 - avant l'école à partir de 6h30 jusqu'à 8h30 (Accueil personnalisé en fonction du rythme de l'enfant),
 - après l'école de 15h30 à 18h30 (Ecole de la découverte, accompagnement aux devoirs, activités culturelles, sportives et citoyennes),
 - les mercredis après-midi de 12h00 à 18h30 (activités ludiques, sportives, culturelles, ...).
 2. accueillir les enfants de 2,5 ans à 12 ans tous les jours pendant les congés, les vacances scolaires de 8h00 à 16h30 et les journées pédagogiques.
- 3.2. L'I.S.P.P.C. s'engage à mettre à disposition un encadrement d'animateurs pendant ces temps. Dans le cadre de ses partenariats, l'I.S.P.P.C. peut être amené à intégrer, au sein du projet, du personnel supplémentaire tel article 60, bénévole, stagiaire... ayant les diplômes et/ou les compétences nécessaires à l'encadrement d'enfants âgés de 2,5 à 12 ans.
- 3.3. L'I.S.P.P.C. s'engage à encaisser les participations parentales (1,25 €/enfant le matin jusque 1/2h avant le début des cours, 1,25 €/enfant le soir à partir d'1/2h après la sortie d'école et 2,50 €/enfant le mercredi après-midi si l'enfant reste après 13h30, si non, la participation est de 1,25 €/enfant). Pour les activités de vacances, le tarif pratiqué est repris dans le Règlement d'Ordre Intérieur qui est disponible sur le site Internet www.ccenfance.com. Le Règlement peut être modifié chaque année et les participations parentales réévaluées également.
- 3.4. L'I.S.P.P.C. s'engage à accompagner les encadrants de l'école et assurer conjointement les 2 périodes de relais à savoir 15 minutes avant le début des cours et 10 minutes après la sortie des cours.
- 3.5. L'occupation de l'ensemble des locaux, mis à disposition par la Commune, est soumise à une indemnité mensuelle forfaitaire de **300,00 €**, que l'I.S.P.P.C. s'engage à verser par anticipation au plus tard le 1^{er} de chaque mois sur le compte de la Commune BE40 0910 0038 1763. Ce montant sera adapté une fois par an à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation et conformément à la formule suivante :
- $$\frac{\text{loyer de base} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de base}}$$
- Le loyer de base est celui qui résulte de la présente convention.
- L'indice nouveau est l'indice santé du mois précédant celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention (base 2013).
- L'indice de base est l'indice santé du mois qui précède la conclusion de la convention (base 2017).
- 3.6. L'I.S.P.P.C. s'engage durant ce temps de travail à organiser et réaliser la préparation d'activités ludiques, citoyennes, culturelles et sportives adaptées.
- 3.7. L'I.S.P.P.C. s'engage à relayer aux écoles, tout incident ou accident.
- 3.8. L'assurance de l'I.S.P.P.C. prend en charge tout accident survenu pendant les temps d'accueil hors temps scolaires.
- 3.9. L'I.S.P.P.C. s'engage à renoncer et à faire renoncer par ses assureurs à tout recours contre le partenaire et ses assureurs du chef de dommages causés aux mobiliers et matériels qu'il affecte dans le cadre de la présente convention de partenariat.

Annexe 2



Matériel de base

<u>Quantité</u>	<u>Désignation</u>
8	Stylos (1 vert, 1 rouge, 3 bleus et 3 noirs)
10	rouleaux de papier collant
6	marqueurs affiches (2 bleu, 2 rouge et 2 vert)

2	<i>agrafeuses + agrafes</i>
1	<i>boîte de punaises</i>
2	<i>perforatrices</i>
2	<i>Typex</i>

Matériel pour 14 enfants de moins de 6 ans

<u>Quantité</u>	<u>Désignation</u>
14	<i>crayons ordinaires</i>
10	<i>tailles crayons</i>
14	<i>pochettes de crayons de couleurs</i>
14	<i>pochettes de gros marqueurs</i>
14	<i>paires de ciseaux bout rond</i>
28	<i>tubes de colles "bâton"</i>
11	<i>colle blanche liquide</i>
14	<i>pinceaux (4 n°4, 5 n°8 et 5 n° 12)</i>
12	<i>pots de gouache (2 bruns, 2 rouges, 2 jaunes, 2 bleus, 2 noirs et 2 blancs)</i>
1	<i>set de gommettes couleurs et formes mixtes</i>
1	<i>set de plasticine (5 couleurs)</i>
1	<i>set de papier crépon couleurs mixtes</i>
1	<i>set de rafia couleurs mixtes</i>
1	<i>set de chiffonnettes couleurs mixtes</i>
2	<i>rouleaux de papier adhésif transparent</i>
2	<i>blocs de dessin blanc</i>
1	<i>set de papier glacé</i>
1	<i>set de cure-pipes couleurs mixtes</i>
1	<i>set de 20 feuilles cartonnées 50x65 couleurs mixtes</i>
2000	<i>feuilles de couleurs mixtes 80 gr</i>
2000	<i>feuilles blanches 120 gr</i>
	<i>Matériel pour aménager des espaces de jeux symboliques</i>

Matériel pour 14 enfants de plus de 6 ans

<u>Quantité</u>	<u>Désignation</u>
14	<i>crayons ordinaires</i>
14	<i>pochettes de crayons de couleurs</i>
14	<i>pochettes de marqueurs fins</i>
14	<i>lattes</i>
7	<i>équerres</i>
7	<i>compas</i>
14	<i>ciseaux</i>
28	<i>colles "bâton"</i>
11	<i>colle blanche liquide</i>
14	<i>pinceaux (4 n°4, 5 n°8 et 5 n° 12)</i>
12	<i>pots de gouache (2 bruns, 2 rouges, 2 jaunes, 2 bleus, 2 noirs et 2 blancs)</i>
1	<i>set de plasticine (5 couleurs)</i>
1	<i>set de papier crépon couleurs mixtes</i>
1	<i>set de rafia couleurs mixtes</i>
1	<i>set de chiffonnettes couleurs mixtes</i>
1	<i>set de cure-pipes couleurs mixtes</i>
1	<i>set de 20 feuilles cartonnées 50x65 couleurs mixtes</i>
2	<i>dictionnaires français</i>
2	<i>Bescherelle</i>
1	<i>bloc de feuilles A3 à plastifier</i>

2	<i>Atlas</i>
2000	<i>feuilles de couleurs mixtes 80 gr</i>
2000	<i>feuilles blanches 120 gr</i>

Dans la mesure du possible :

- *Jeux de société (Scrabble, Pictionary,) ;*
- *Jeux de cartes ;*
- *Un ordinateur avec une connexion ;*
- *Jeux divers.*

Annexe 3

Pharmacie

*Bandage triangulaire Stella 93*93*136*
*Bande Stellastic 7 cm * 4 m*
*Bande Velveau Tensocrepe 7 cm * 4 m*
Ciseaux ongles bébé courbe Bebisol
*Compresse Sterilux 5 * 5 cm*
Épingle de sûreté
*Pansements à découper 6 cm * 5 m*
Pansements assortiments 40 pces
*Pansements compressifs 7*10 cm/1*
Pince à épiler
Thermomètre digital
Sérum physiologique
Désinfectant (type diaseptyl)
Flammazine : en cas de brûlure
Pommade pour les blessures contuses (type Euceta)
Savon doux liquide

Annexe 4

Aussi, l'intention, louable certes, du propriétaire, de vouloir proposer des réductions et des facilités d'accès, pourrait tout à fait s'envisager sans passer par une collaboration avec la Commune dans ces nouvelles circonstances !

Quelle va être la plus-value pour la Commune après la signature de ces documents ? Certes, comme le confirme le DF, cette convention n'engage aucunement les finances de l'administration. N'empêche ! J'invite les Conseillers de la majorité à se poser la question de l'opportunité de signer ces conventions qui n'apporteront rien aux Gerpinnois et qui ressemble plus à une relation de « copinage » et donc à bien réfléchir à ce que je viens d'exposer avant de voter ! En acceptant ce principe, ne pensez-vous pas n'être que des pions et des machines à voter sans développer votre esprit critique?... Quelle est l'utilité de ces conventions? Il vaudrait mieux se pencher sur les réels besoins de nos concitoyens. En ce qui nous concerne, ce vote sera donc négatif.

Remarque de Monsieur Philippe BUSINE

Pour la représentation, Monsieur BUSINE propose un représentant de chaque groupe principal.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du S.P.W. - DGO4 - Direction extérieure Hainaut II de la Direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie daté du 5 avril 2013 relatif à la régularisation urbanistique du complexe sportif de Bertrantsart sis route de Philippeville, 45 à 6120 NALINNES ;

Considérant qu'au rang des conditions pour ladite régularisation, la demande de permis doit intégrer une convention avec la Commune motivant le caractère d'équipement communautaire permettant la dérogation au plan de secteur (article 127 § 3 du CWATUP) ;

Considérant que la convention détermine les modalités du partenariat avec l'ASBL Tennis et Golf de Bertrantsart ;

Considérant que les activités accessibles au public sont variées : tennis, mini-golf, fitness-cardio, outre la mise à disposition de diverses salles pour l'organisation de divers cours de danse, gymnastique, etc. et qu'une réflexion est menée par le propriétaire sur un projet d'extension ;

Considérant que la Commune doit soutenir ces activités et que celles-ci répondent aux besoins de la population et des écoles ;

Considérant que cette convention poursuit un bénéfice commun et partagé ;

Considérant qu'elle a pour but de permettre la régularisation urbanistique du complexe sportif et de soutenir ses activités et les demandes de subsides ;

Considérant qu'en contrepartie, l'ASBL accorde des avantages dans le chef de la Commune : priorité de réservation aux habitants de l'entité de la Commune pour les terrains de tennis intérieurs pour les heures qui ne seraient pas occupées par les membres du club et l'école de jeunes, organisation annuelle d'une journée sportive au profit des écoles et mise à disposition gratuite des salles une fois par an et par école ;

Considérant que le second volet concerne les avantages pour les futures installations à la suite d'une éventuelle extension : mise à disposition gratuite, réduction sur les abonnements, journée découverte à la pratique du golf pour les écoles, etc. ;

Considérant que cette convention est conclue pour une durée de 27 ans et qu'elle prévoit des hypothèses de modifications ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 6 juillet 2017 portant acceptation de la convention ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix pour, 7 contre (Joseph MARCHETTI, Léon LEMAIRE, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Caroline POMAT, Pierre THOMAS) et 1 abstention (Vincent DEBRUYNE) ;

DECIDE

Article unique : d'approuver la convention de partenariat avec l'ASBL Tennis et Golf de Bertrantsart ayant son siège social à 6120 NALINNES, route de Philippeville, 45, relative au complexe sportif de Bertrantsart, pour une durée de 27 ans, expressément reproduite ci-dessous :

Entre, d'une part : L'ASBL Tennis et Golf de Bertrantsart, inscrite à la BCE sous le n° 430.538.359 ayant son siège social sis à 6120 NALINNES, route de Philippeville 45.

représentée par Monsieur Lucien DECORS, Président, agissant conformément aux dispositions statutaires, Ci-après dénommée « L'ASBL ».

Et, d'autre part : La Commune de Gerpinnes, dont les bureaux sont situés à 6280 GERPINNES, avenue Astrid, 11,

représentée par Messieurs Philippe BUSINE, Bourgmestre, et Lucas MARSELLA, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 24/08/2017,

Ci-après dénommée « La Commune ».

I. PREAMBULE

1. La SA CENTRE SPORTIF DE BERTRANSART, dont le siège est sis à 6120 NALINNES, route de Philippeville n° 45, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0425.018.851, est emphytéote du CENTRE SPORTIF DE BERTRANSART sis à la même adresse.

Le propriétaire du tréfonds est « la famille DECORS ».

Le CENTRE SPORTIF fonctionne depuis 1987.

Les activités accessibles au public sont variées (tennis, mini-golf, fitness-cardio, outre la mise à disposition de diverses salles pour l'organisation de divers cours de danse, gymnastique, ...).

2. En vue de la gestion de ce CENTRE SPORTIF, la SA CENTRE SPORTIF DE BERTRANSART a décidé de constituer l'ASBL TENNIS ET GOLF DE BERTRANSART.

3. La SA CENTRE SPORTIF DE BERTRANSART désire régulariser urbanistiquement parlant une partie de ses installations et souhaite, pour le surplus, étendre celles-ci par l'adjonction d'un golf et d'un bâtiment qui devrait accueillir les fonctions de salle de culture, salle de réunion, salle cardio-fitness, salle de gymnastique et garderie.

La Commune a connaissance de ces projets qu'elle soutient.

La SA CENTRE SPORTIF DE BERTRANSART se réserve la possibilité de construire ou non cette nouvelle infrastructure et devra démontrer à la Commune les raisons qui l'amènerait à agir en ce sens. Cette renonciation ne peut en effet intervenir qu'en dernier recours et non sans avoir tout tenté auparavant pour permettre la construction.

4. La Commune manque sur son territoire d'infrastructures sportives permettant de répondre aux besoins de sa population et de ses écoles.

Les parties ont dès lors décidé de s'investir dans un partenariat en vue d'un bénéfice commun et partagé.

5. La convention sera subdivisée en deux objets principaux différents, le premier concernant l'infrastructure actuelle, le second les nouveaux locaux et infrastructures à construire dans le cadre de l'éventuelle l'extension du CENTRE SPORTIF, dans la mesure où la partie relative à ces nouveaux locaux et infrastructures sera soumise aux conditions suspensives de la délivrance d'un permis d'urbanisme et de la construction effective de ces locaux et infrastructures.

Ces deux objets sont totalement autonomes, l'un par rapport à l'autre et l'absence de délivrance de permis d'urbanisme ou de réalisation effective de ce projet d'extension ne remettra pas en cause la présente convention de partenariat concernant l'infrastructure déjà existante à la signature des présentes.

Au cas où le futur permis n'autoriserait qu'une partie du projet, les parties s'engagent à se revoir et à négocier une nouvelle convention pour la partie relative à la nouvelle infrastructure.

6. La Commune fera son maximum pour aider l'ASBL à obtenir des subsides de la Région wallonne ou de la Communauté Française, ou de l'ADEPS ... au bénéfice de la dite ASBL, dans la mesure où cette dernière a un besoin impératif de financement alternatif pour la construction éventuelle de sa nouvelle infrastructure. Il s'agit dans le chef de la Commune d'une obligation de moyens.

II. OBJET ET REGLES PARTICULIERES

A. NOUVELLES INFRASTRUCTURES

1. SPORTS

L'ASBL s'engage à mettre gratuitement ses salles de sport et de réunion à disposition de la Commune, selon accord sur les modalités à prendre avec l'ASBL pour chaque occasion et selon disponibilités desdites salles et intégration dans la gestion du centre sportif.

La Commune est consciente qu'elle doit s'intégrer dans un système qui fonctionnera déjà, même si par la signature de la présente, elle devient un partenaire privilégié.

La Commune pourra y organiser diverses manifestations et/ou activités sportives pour les écoles.

Pour d'autres activités et pour autant que la Commune le souhaite, l'ASBL peut mettre à sa disposition des salles de réunion et la salle de garderie, gratuitement et moyennant une demande préalable.

Il revient cependant à la Commune de prévoir le personnel suffisant pour la garde des enfants, qui se fera sous la responsabilité exclusive de la Commune à l'exclusion totale de l'ASBL.

2. GOLF

a) Afin de favoriser la pratique du golf, l'ASBL s'engage à offrir la gratuité de l'accès (droit d'entrée) aux habitants de l'entité de la Commune qui souhaiteraient devenir membres du golf club de BERTRANSART. L'ASBL offre en outre auxdits habitants une réduction de 20 % sur le montant de la cotisation annuelle (hormis cotisations fédérales).

Pour le surplus, les habitants de l'entité, membres du golf club de BERTRANSART, devront respecter toutes les conditions d'application dans ledit club tant au niveau du droit d'accès, qu'à l'examen préalable, ... (règlement d'ordre intérieur)

L'ASBL accepte d'étendre ces conditions préférentielles au personnel communal et enseignant, exerçant sur le territoire de l'entité de la Commune (tout réseau confondu) et les membres du personnel de la Zone de Police Germinalt.

b) L'ASBL offrira gratuitement, chaque année, à toutes les classes de 4ème, 5ème et 6ème primaires des écoles de l'entité (tout réseau confondu), à la demande de ces écoles, une initiation au golf comprenant :

- des notions de base sur pratique (driving, approche, bunker, putting)
- un encadrement par un professionnel ou assimilé, permettant de leur donner les notions de base du golf
- un certificat de découverte du golf
- une boisson

Pendant cette journée découverte, la Commune ou le pouvoir organisateur de l'école ou le professeur seront seuls responsables du comportement de leurs élèves, à l'exclusion de l'ASBL.

Dans cette optique, l'instituteur devra assister à toute l'initiation en vue de surveiller utilement les élèves. Le transport de chaque école jusqu'au CENTRE SPORTIF et le retour sera à charge de la Commune ou du Pouvoir Organisateur ou de l'école, à l'exclusion de l'ASBL.

c) Le golf se verra à terme agréer d'un arboretum.

L'ASBL consent, d'ores et déjà et pour lors, aux écoles, mouvements de jeunesse et ASBL de l'entité de faire un libre parcours, promenade découverte nature à raison d'un demi-jour par semaine pour tous ces groupes et associations sur le parcours de golf (hors académie).

En cas d'intempéries, et de demande préalable au moment de la réservation, et selon disponibilités, un local couvert pourra être mis à la disposition de ces groupes et associations pour la durée de cette visite.

Les groupes devront obligatoirement être accompagnés d'un guide nature (personnel DNF, guide NATAGORA, ...) qui devra être agréé préalablement par l'ASBL, en fonction de ses connaissances de la faune et de la flore.

Les frais liés à l'encadrement seront totalement à charge du groupe visiteur, à l'exclusion de l'ASBL.

3. KARATE

La Commune signale les conditions difficiles de l'exercice de ce sport au sein de son entité.

L'ASBL s'engage, dans le cadre de la construction de ses nouvelles infrastructures à tenter de créer une salle permettant d'accueillir l'exercice de sports de combat et, si tel est le cas, à discuter avec la Commune d'éventuelles facilités de réservation de ladite salle au bénéfice des clubs de sport de combat de la Commune et des conditions y relatives.

4. CARDIO-FITNESS

L'ASBL offrira aux habitants de l'entité de la Commune une réduction de 20 % sur le tarif des abonnements aux activités cardio-fitness dans les nouvelles infrastructures.

L'ASBL accepte d'étendre ces conditions préférentielles au personnel communal et enseignant, exerçant sur le territoire de l'entité de la Commune (tout réseau confondu) et les membres du personnel de la Zone de Police Germinalt.

B. INFRASTRUCTURES ACTUELLES

5. TENNIS

L'ASBL dispose, au sein de son infrastructure, d'un club de tennis avec une école de jeunes réputée.

Pour les heures des trois terrains intérieurs qui ne seraient pas occupées par les membres du club de tennis de BERTRANSART et par l'école de jeunes de ce club, l'ASBL accorde une priorité de réservation aux habitants de l'entité de la Commune.

6. JOURNEE SPORTIVE

L'ASBL s'engage à organiser annuellement pour chaque école de la Commune (tout réseau confondu), qui en ferait la demande expresse, une journée sportive comprenant la pratique du mini-golf, multi-sports, mini-foot, basket, ...

L'ASBL met son infrastructure à disposition desdites écoles qui le demandent et qui se chargent de trouver l'encadrement d'un moniteur, à leurs frais exclusifs et sous leur entière responsabilité.

L'ASBL s'engage, dans les mêmes conditions, à mettre ses salles gratuitement à disposition des écoles de la Commune (tout réseau confondu), une fois par an et par école.

Cette mise à disposition gratuite se fera sous l'entière responsabilité desdites écoles avec leur personnel encadrant.

III. REGLES COMMUNES

1. Si le projet urbanistique dont la Commune a parfaite connaissance devait être amputé d'une partie, les parties conviennent de se revoir pour adapter la présente convention.

2. Au cas où le permis d'urbanisme devait être délivré pour tout ou partie du projet, l'ASBL se réserve néanmoins le droit de construire ou non la partie autorisée et devra démontrer à la Commune les raisons qui l'amènerait à agir en ce sens. Cette renonciation ne peut en effet intervenir qu'en dernier recours et non sans avoir tout tenté auparavant pour permettre la construction essentiellement au niveau du financement, en vertu d'une obligation de moyens.

3. Il revient à la Commune, aux écoles, ... auxquels il est accordé certaines réductions ou possibilité de réservations ou d'organisation, de prendre tout contact utile avec l'ASBL.

L'initiative leur revient entièrement.

Il ne revient en aucun cas à l'ASBL de prendre quelle qu'initiative que ce soit par rapport aux réductions et facilités concédées.

Il revient à la Commune, aux écoles à qui ces facilités sont concédées d'organiser le transport, la surveillance sous leur responsabilité et d'en assumer toute les conséquences notamment financières. La Commune est consciente que ces facilités, ces réductions doivent s'intégrer dans la vie d'un centre sportif déjà existant et que toutes ces facilités sont concédées dans la mesure des possibilités d'agenda et de disponibilités de salles, ...

La Commune devra nécessairement donc s'y prendre à l'avance pour solliciter la réservation d'une salle par exemple.

4. L'ASBL accepte de concéder un certain nombre de réductions, de facilités, d'organisation et de réservations à des parties qui ne sont pas signataires de la présente convention.

La Commune se charge de prévenir les bénéficiaires potentiels de ces facilités et avantages, à l'exclusion de l'ASBL.

5. La Commune n'interviendra, en aucune manière, dans la gestion de l'ASBL ni dans la couverture de quel que frais de fonctionnement que ce soit.

6. Trois représentants de la Commune seront admis à l'Assemblée Générale de l'ASBL en qualité de membres adhérents.

Ce poste permettra à la Commune de pouvoir observer ce qui se passe au sein de l'ASBL et de vérifier ainsi la bonne application de la convention.

7. Les activités de la Commune et associations ..., ne peuvent en aucun cas nuire aux diverses activités sportives qui se déroulent dans le centre sportif de BERTRANSART.

8. La présente convention est conclue pour une durée de 27 ans prenant cours à la date de sa signature de la présente. La présente convention sera transférée à l'acquéreur ou cessionnaire en cas de vente des installations soit via l'emphytéose par la SA soit du tréfonds par les propriétaires. Le contrat de cession prévoira l'obligation de respecter la convention jusqu'à son terme.

L'ASBL s'engage dans cette hypothèse à prévenir immédiatement la Commune.

9. L'ASBL accepte de transférer son siège social sur l'entité de Gerpennes.

10. Afin d'organiser au mieux ce partenariat et son application pour les tennis intérieurs, les parties se rencontreront chaque année à la mi-septembre pour envisager les modalités et disponibilités pour les différentes écoles dont question ci-dessus.

11. Convention de priorité de vente avec la SA Centre Sportif de Bertransart et M. et Mme DECORS.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du même jour relative au partenariat avec l'ASBL TENNIS ET GOLF DE BERTRANSART ;

Considérant que la Commune souhaite, parallèlement à ladite convention, obtenir la possibilité d'acquérir soit l'emphytéose soit le tréfonds ou les deux en cas de vente de l'un ou l'autre de ses droits ;

Considérant qu'il convient par conséquent de signer une convention suivant laquelle la société et M. et Mme DECORS s'engagent à accorder à la Commune une priorité, à prix d'achat et conditions identiques, dans le cadre de la vente ou de la cession de l'emphytéose et/ou du tréfonds et/ou de la pleine propriété des terrains ;

Considérant que cette convention reprend les modalités de cette priorité ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 6 juillet 2017 portant acceptation de la convention ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour et 1 contre (Léon LEMAIRE) ;

DECIDE

Article unique : d'approuver la convention de priorité de vente avec la SA CENTRE SPORTIF DE BERTRANSART ayant son siège social à 6120 NALINNES, route de Philippeville, 45, et M. et Mme DECORS, domiciliés à 6120 NALINNES, route de Philippeville, 49/10, expressément reproduite ci-dessous :

Entre, d'une part :

1. Monsieur Lucien DECORS et Mme Josiane LOUVREX, domiciliés ensemble à 6120 NALINNES, route de Philippeville, 49/10.

2. La SA CENTRE SPORTIF DE BERTRANSART, dont le siège est sis à 6120 NALINNES, route de Philippeville n° 45, inscrite à la BCE sous le n° 425.018.851 représentée par Monsieur DECORS Lucien, administrateur délégué.

Et, d'autre part :

La Commune de Gerpennes, dont les bureaux sont situés à 6280 GERPINNES, avenue Astrid, 11, représentée par Messieurs Philippe BUSINE, Bourgmestre, et Lucas MARSELLA, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 24/8/2017,

Ci-après dénommée « La Commune ».

I. PREAMBULE

L'ASBL TENNIS ET GOLF DE BERTRANSART et la Commune de GERPINNES ont signé entre elles une convention de partenariat concernant le CENTRE SPORTIF DE BERTRANSART.

Monsieur et Madame DECORS sont propriétaires du tréfonds de la partie du CENTRE SPORTIF DE BERTRANSART d'ores et déjà exploitée (parking, bâtiment (comprenant trois terrains de tennis, cafétéria et diverses salles), terrains de tennis extérieurs, terrain multi-sport, mini-golf, terrain de football et practice de golf)).

La SA CENTRE SPORTIF DE BERTRANSART bénéficie sur les terrains propriétés de Monsieur et Madame DECORS, d'un droit d'emphytéose de 30 années, depuis le 12.02.1987.

La Commune de GERPINNES souhaite, parallèlement à la convention de partenariat dont question ci-dessus obtenir la possibilité d'acquérir soit l'emphytéose soit le tréfonds ou les deux en cas de vente de l'un ou l'autre de ses droits.

II. LES PARTIES CONVIENNENT

1) La SA CENTRE SPORTIF de BERTRANSART s'engage à prévenir la Commune de toute prolongation de son droit d'emphytéose sur les terrains propriétés de Monsieur et Madame DECORS Lucien ou de toute mise en vente dudit droit.

2) Monsieur et Madame DECORS s'engagent à prévenir la Commune de toute prolongation du droit d'emphytéose qu'ils consentiraient à la SA CENTRE SPORTIF DE BERTRANSART sur les terrains dont ils sont propriétaires et dont question ci-dessus et de toute mise en vente soit du tréfonds, soit de la pleine propriété desdits terrains.

3) Cette communication tant de la SA que de Monsieur et Madame DECORS Lucien, ne les empêche nullement de négocier la vente ou la cession avec qui que ce soit.

4) La SA et Monsieur et Madame DECORS Lucien s'engagent cependant à accorder à la Commune une priorité, à prix d'achat et conditions identiques, dans le cadre de la vente ou de la cession de l'emphytéose et/ou du tréfonds et/ou de la pleine propriété des terrains dont question ci-dessus.

Pour ce faire, la SA et/ou Monsieur et Madame DECORS Lucien communiqueront en même temps que l'information de la cession ou mise en vente des droits ci-dessus le prix de vente souhaité.

La Commune devra, sous peine de déchéance de son droit de préférence, faire savoir dans les six mois si elle désire ou non acquérir lesdits droits, aux prix et conditions annoncés.

Elle peut faire dans le même délai une contreproposition chiffrée.

5) Si dans le cadre de leurs négociations, la SA et/ou Monsieur et Madame DECORS Lucien devaient recevoir une offre

chiffrée d'un tiers pour la vente ou cession d'un des droits repris ci-dessus, elles communiqueront immédiatement cette information à la Commune qui devra faire savoir si elle exerce son droit de préférence à prix et conditions identiques, dans le reste du délai de six mois dont question à l'article précédant si celui-ci n'est pas arrivé à échéance et dans un nouveau délai de deux mois si celui-ci était arrivé à échéance.

6) Cette priorité accordée à la Commune ne vaut qu'en cas de cession ou de vente d'un des droits repris ci-dessus à tout tiers à l'exception de Mesdames Fabienne et Dominique DECORS, filles de Monsieur et Madame DECORS Lucien.

7) Toute communication entre parties pour annoncer la cession ou la vente d'un des droits repris ci-dessus et la réponse de la Commune devra se faire par courrier recommandé.

Les délais repris ci-dessus débutent le lendemain de la date d'envoi du recommandé à la Poste.

8) La SA CENTRE SPORTIF DE BERTRANSART et/ou Mr et Mme DECORS s'engagent à ce que le futur acquéreur ou

cessionnaire respecte la convention de partenariat. Cette dernière sera nécessairement cédée en même temps.

12. Patrimoine – Prêt à usage d'un immeuble sis à Acoz (Lausprelle), rue de Villers 61 (bureau) au profit du Centre culturel.

Le Conseil communal,

Vu le Code civil, et principalement les articles 1874 à 1891 relatif au prêt à usage ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 21/11/2013 relatif aux Centres culturels ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24/04/2014 portant exécution du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'ateliers et salles de réunion pour le Centre culturel a été délivré par le Fonctionnaire délégué le 4/03/2013 ;

Considérant qu'il convient de signer une convention pour la mise à disposition de l'immeuble au profit du Centre culturel tenant compte de cette extension et que celle-ci constitue un élément essentiel pour le dossier de demande de nouvelle reconnaissance par le Centre culturel ;

Considérant que les éléments essentiels sont une durée indéterminée et le caractère gratuit ;

Vu le projet de prêt à usage pour lequel l'emprunteur a marqué son accord préalable ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article unique : d'approuver le prêt à usage d'un immeuble sis à Acoz (Lausprelle), rue de Villers 61 (bureau) au profit du Centre culturel pour une durée indéterminée, expressément reproduit ci-après :

ENTRE d'une part :

1. L'Administration communale de Gerpinnes, dont les bureaux sont situés à Gerpinnes, Avenue Astrid, n° 11, portant le numéro d'entreprise 0207.282.169, ici représentée par Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre, et Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur général, d'autre part, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 28/08/2017, qui demeurera ci-annexée.

Ci-après dénommée « La Commune »

ET, d'autre part,

2. L'A.S.B.L. « Centre culturel de Gerpinnes » dont le siège social est situé 61 rue de Villers à 6280 Lausprelle, portant le numéro d'entreprise 0414.076.766, représentée par M. Alain VERLY, Président, et M. Jean-Pierre VERHEIDEN, Secrétaire. Tél. : 071/50.11.64 ou 0475/48.61.26

Ci-après dénommée « l'emprunteur »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Fonctionnaire délégué a délivré un permis le 4/03/2013 ayant pour objet la construction d'ateliers et salles de réunion pour le centre culturel.

La présente convention a pour objet d'en confier l'usage au Centre culturel.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1 – Objet

La Commune prête à l'emprunteur, qui accepte, le bien sis rue de Villers, 61 à Lausprelle, cadastré section A, n° 123/02 C6, 123/02 G 4, 123/02 Y 5 et 162 G, dans l'état dans lequel ce bien se trouve à l'heure actuelle.

Plus spécifiquement, il s'agit d'un bâtiment comprenant les locaux administratifs et les nouveaux bâtiments, tels qu'il figure au plan d'implantation ci-joint.

Article 2 – Réglementation

Le prêt à usage est régi par les articles 1874 à 1891 du Code civil.

Article 3 - Caractère gratuit

Les deux parties déclarent et confirment que le contrat est à titre gratuit. L'emprunteur n'a effectué aucun paiement en vue de la conclusion du contrat et ne doit également fournir aucune contrepartie dans le futur pour l'usage de la chose.

Article 4 – Durée

La convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours à dater de sa signature. Les parties reconnaissent que l'emprunteur a la jouissance de la chose antérieurement aux présentes.

Article 5 - Résiliation de la convention

Chacune des parties peut mettre fin à la convention au plus tard le 1er janvier de chaque année, moyennant un délai de préavis de douze mois, notifié à l'autre partie par lettre recommandée à la poste.

Il y sera mis fin immédiatement, sans aucune formalité, en cas de non-respect de la présente convention.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Article 6 – Usage

Le bien prêté est destiné à l'usage personnel de l'emprunteur.

Les parties conviennent que la chose prêtée ne pourra être utilisée qu'à usage de bâtiments administratifs, ateliers et salles de réunion afin de promouvoir les activités du centre culturel. Ainsi, elle permet au centre culturel d'organiser des activités diverses dans les domaines sociaux, culturels, économiques et touristiques, susceptibles de produire un développement global et d'améliorer l'image du centre culturel et de la Commune.

L'emprunteur s'engage à n'utiliser le bien prêté que conformément à sa destination. S'il reste en défaut de respecter la destination précitée du bien prêté, la Commune considérera ce défaut comme un manquement grave de la part de l'emprunteur, pour lequel la Commune peut demander la résolution du contrat sans délai de préavis. En outre, dans un tel cas, elle a droit, même si elle ne demande pas la résolution du contrat, de plein droit à des dommages-intérêts.

Article 7 - Conservation et garde du bien

L'emprunteur doit conserver et garder la chose en bon père de famille, sous peine de dommages-intérêts.

Il s'engage à assumer les frais liés aux charges énergétiques et d'entretien. La Commune quant à elle prend en charges les frais de sécurité et de rénovation.

En ce qui concerne le nettoyage des locaux, il est fait référence à la convention tripartite de mise à disposition de personnel communal en vigueur, fondée sur la loi du 12/06/2002.

Article 8 - Force majeure

L'emprunteur n'est en principe pas tenu des cas de force majeure.

Cependant, il est responsable lorsqu'il a été mis en demeure par la Commune de restituer le bien prêté ou

lorsqu'il s'est servi du bien pour un autre usage ou pour une durée dépassant celle prévue par le contrat. Il sera également responsable lorsque la chose prêtée périt par cas fortuit dont l'emprunteur aurait pu la garantir s'il s'était servi de sa propre chose ou, dans le cas où il ne pouvait en préserver qu'une des deux, s'il a donné la préférence à la sienne.

Article 9 – Consommations

Les abonnements aux distributions d'eau, mazout, électricité, internet et téléphone sont à charge de l'emprunteur ainsi que tous les frais y relatifs tels que location des compteurs, coût des consommations, etc. ...

Article 10 – Assurance

La Commune dispose en qualité de propriétaire d'une police d'assurance couvrant l'incendie et périls connexes.

L'emprunteur devra quant à lui souscrire une assurance en sa qualité d'occupant.

Article 11 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et ses suites, les parties font élection de domicile en leurs bureaux respectifs. Cette élection de domicile vaut pour toute la durée de la convention et se poursuivra à son expiration, relativement aux suites à donner à cette dernière, jusqu'à notification d'une nouvelle adresse.

Article 12 - Clause d'élection de for.

Les deux parties s'engagent à régler amiablement tout litige qui découlerait de l'application des clauses définies dans la présente convention.

A défaut, les cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi sont seuls compétents pour connaître de ces litiges.

13. Patrimoine – Prêt à usage d'un immeuble sis à Acoz (Lausprelle), rue de Villers 63 (maison de village) au profit du Centre culturel.

Le Conseil communal,

Vu le Code civil et principalement les articles 1874 à 1891 relatif au prêt à usage ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 21/11/2013 relatif aux Centres culturels ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24/04/2014 portant exécution du Décret du 21/11/2013 relatif aux Centres culturels ;

Vu la convention signée le 19/12/2007 suivant laquelle la Commune met à disposition du centre culturel les locaux de la maison de village de Lausprelle et lui en confie la gestion en exécution d'une délibération du Conseil communal du 23/10/2007 ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'ateliers et salles de réunion pour le centre culturel a été délivré par le Fonctionnaire délégué le 4/03/2013 ;

Considérant qu'une convention doit être conclue prévoyant la mise à disposition de cette extension au profit du centre culturel et qu'il apparaît opportun de conclure une nouvelle convention pour la salle des fêtes afin de revoir ou adapter certaines dispositions ;

Considérant que ces conventions constituent un élément essentiel pour le dossier de demande de nouvelle reconnaissance par le centre culturel ;

Considérant que les éléments essentiels sont une durée indéterminée et le caractère gratuit ;

Vu le projet de prêt à usage pour lequel l'emprunteur a marqué son accord préalable ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article unique : d'approuver le prêt à usage d'un immeuble sis à Acoz (Lausprelle), rue de Villers 63 (maison de village) au profit du centre culturel pour une durée indéterminée, expressément reproduit ci-après :

ENTRE d'une part :

1. L'Administration communale de Gerpinnes, dont les bureaux sont situés à Gerpinnes, Avenue Astrid, n° 11, portant le numéro d'entreprise 0207.282.169, ici représentée par Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre, et Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur général, d'autre part,

En exécution d'une délibération du Conseil communal du 24/08/2017, qui demeurera ci-annexée.

Ci-après dénommée « la Commune »

ET, d'autre part,

2. L'A.S.B.L. « Centre Culturel de Gerpinnes » dont le siège social est situé 61 rue de Villers à 6280 Lausprelle, portant le numéro d'entreprise 0414.076.766, représentée par M. Alain VERLY, Président, et M. Jean-Pierre VERHEIDEN, Secrétaire. Tél. : 071/50.11.64 ou 0475/48.61.26

Ci-après dénommée « l'emprunteur »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Une convention relative à la mise à disposition des locaux de la maison de village de Lausprelle au profit

du Centre culturel a été signée en date du 19/12/2007.

A la suite du permis délivré par le fonctionnaire délégué le 4/03/2013 ayant pour objet la construction d'ateliers et salles de réunion pour le centre culturel, un prêt à usage relatif à cette extension est conclu au profit du Centre culturel. La convention précitée doit être adaptée également.

Le présent prêt à usage annule et remplace le contrat de 2007 et la précédente décision du Conseil communal.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1 – Objet

La Commune prête à l'emprunteur, qui accepte, le bien sis rue de Villers, 63 à Lausprelle, dénommé Maison de Village, cadastré section A, n° 123/02 C6, 123/02 G 4, 123/02 Y 5 et 162 G, dans l'état dans lequel ce bien se trouve à l'heure actuelle.

Plus spécifiquement, il s'agit d'un bâtiment comprenant la salle des fêtes, tels qu'elle figure au plan d'implantation ci-joint.

Article 2 – Réglementation

Le prêt à usage est régi par les articles 1874 à 1891 du Code civil.

Article 3 - Caractère gratuit

Les deux parties déclarent et confirment que le contrat est à titre gratuit. L'emprunteur n'a effectué aucun paiement en vue de la conclusion du contrat et ne doit également fournir aucune contrepartie dans le futur pour l'usage de la chose.

Article 4 – Durée

La convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours à dater de sa signature. Les parties reconnaissent que l'emprunteur a la jouissance de la chose antérieurement aux présentes.

Article 5 - Résiliation de la convention

Chacune des parties peut mettre fin à la convention au plus tard le 1er janvier de chaque année, moyennant un délai de préavis de douze mois, notifié à l'autre partie par lettre recommandée à la poste.

Il y sera mis fin immédiatement, sans aucune formalité, en cas de non-respect de la présente convention.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Article 6 – Usage

Le bien prêté est destiné à l'usage personnel de l'emprunteur. L'usage du bien par d'autres personnes ou groupements est expressément interdit, à l'exception des occupations ponctuelles de la salle des fêtes.

Les parties conviennent que la chose prêtée ne pourra être utilisée qu'à des fins d'organisation d'événements culturels, d'ateliers, salles de réunion afin de promouvoir les activités du centre culturel et locations au profit de tiers. Ainsi, elle permet au centre culturel d'organiser des activités diverses dans les domaines sociaux, culturels, économiques et touristiques, susceptibles de produire un développement global et d'améliorer l'image du centre culturel et de la Commune.

L'emprunteur s'engage à n'utiliser le bien prêté que conformément à sa destination. S'il reste en défaut de respecter la destination précitée du bien prêté, la Commune considérera ce défaut comme un manquement grave de la part de l'emprunteur, pour lequel la Commune peut demander la résolution du contrat sans délai de préavis. En outre, dans un tel cas, elle a droit, même si elle ne demande pas la résolution du contrat, de plein droit à des dommages-intérêts.

Article 7 - Usage spécifique de la salle des fêtes

La Commune confie à l'emprunteur la gestion de la salle des fêtes et notamment la location à d'autres utilisateurs lorsqu'il n'occupe pas lui-même les lieux.

La gestion des locaux comprend :

- l'établissement du calendrier d'occupation
- la location à d'autres utilisateurs : signature des contrats, états des lieux, relevé d'index, caution et perception des loyers suivant le tarif de location déterminé par la Commune.

Les revenus locatifs sont rétribués dans leur intégralité à la Commune.

A dater du 1/01/2018, la Commune reprendra la gestion de la salle des fêtes. Le calendrier d'utilisation sera organisé en concertation entre le centre culturel et le service des locations de salles communales, ceci en tenant compte des occupations des associations locales et des activités du centre culturel.

Article 8 - Conservation et garde du bien

L'emprunteur doit conserver et garder la chose en bon père de famille, sous peine de dommages-intérêts.

La Commune s'engage à assumer les frais liés aux charges énergétiques, d'entretien, de sécurité et de rénovation.

En ce qui concerne le nettoyage des locaux, il est fait référence à la convention tripartite de mise à disposition de personnel communal en vigueur, fondé sur la loi du 12/06/2002.

Article 9 - Force majeure

L'emprunteur n'est en principe pas tenu des cas de force majeure.

Cependant, il est responsable lorsqu'il a été mis en demeure par la Commune de restituer le bien prêté ou lorsqu'il s'est servi du bien pour un autre usage ou pour une durée dépassant celle prévue par le contrat.

Il sera également responsable lorsque la chose prêtée périt par cas fortuit dont l'emprunteur aurait pu la

garantir s'il s'était servi de sa propre chose ou, dans le cas où il ne pouvait en préserver qu'une des deux, s'il a donné la préférence à la sienne.

Article 10 – Consommations

Les abonnements aux distributions d'eau, mazout, électricité, internet et téléphone sont à charge de la Commune ainsi que tous les frais y relatifs tels que location des compteurs, coût des consommations, etc. ...

Article 11 – Assurance

La Commune dispose en qualité de propriétaire d'une police d'assurance couvrant l'incendie et périls connexes.

L'emprunteur devra quant à lui souscrire, si nécessaire, une assurance en sa qualité d'occupant.

Article 12 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et ses suites, les parties font élection de domicile en leurs bureaux respectifs. Cette élection de domicile vaut pour toute la durée de la convention et se poursuivra à son expiration, relativement aux suites à donner à cette dernière, jusqu'à notification d'une nouvelle adresse.

Article 13 - Clause d'élection de for.

Les deux parties s'engagent à régler amiablement tout litige qui découlerait de l'application des clauses définies dans la présente convention.

A défaut, les cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi sont seuls compétents pour connaître de ces litiges.

14. Renouvellement de la convention pour la collecte des textiles ménagers - Terre asbl.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 27/06/1996 relatif aux déchets et principalement son article 21 ;

Vu les mesures 532, 533 et 535 du Plan Wallon des Déchets Horizon 2010 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13/11/2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18/03/2004 interdisant la mise en CET de certains déchets et principalement l'article 2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28/04/2009 déterminant les modalités de la gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu le courrier de l'asbl Terre, réceptionné le 29 mai 2017, proposant le renouvellement de la convention pour la collecte des textiles ménagers ; cette dernière arrivant à son terme le 1/07/2017 ;

Considérant que cette association bénéficie, en vertu de cette convention, de 5 sites de bulles à vêtements :

- Rue Dancart à Gerpennes (face au 13A) ;
- Rue de la Gare à Gerpennes (près du Delhaize) ;
- Route de Philippeville à Gerpennes (près du Carrefour) ;
- Rue Jean Joseph Piret à Joncret (parc à conteneurs) ;
- Rue des Cyprès à Villers-Poterie (devant le mur du cimetière) ;

Considérant que l'asbl Terre est un fort partenaire dans le secteur de l'économie sociale ; que ce partenariat n'engendre aucun coût pour la Commune ; que la collaboration s'est toujours avérée fructueuse ;

Considérant les termes et conditions de ladite convention tels que fixés par l'annexe Ire de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28/04/2009 déterminant les modalités de la gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Considérant néanmoins qu'il y a lieu de compléter certaines informations par les propositions reprises ci-dessous en italique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article unique : De marquer son accord sur les termes de la « Convention pour la collecte des textiles ménagers » telle que proposée par l'asbl TERRE et expressément reproduite ci-après :

CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS TEXTILES MÉNAGERS

ENTRE :

La Commune de Gerpennes – Avenue Astrid, 11 – 6280 GERPINNES, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre, et Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 24/08/2017 dont l'extrait est ci-joint ;

dénommée ci-après « la Commune »,

D'UNE PART,

ET :

Terre asbl – Rue de Milmort, 690 – 4040 HERSTAL

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par

Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro 2014-06-16-07 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ;
dénommée ci-après « l'opérateur »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la Commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- * l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- * les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;
- * l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- * l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- * l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la Commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la Commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se débarrasser.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1^{er}. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la Commune;
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés ;
- c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la Commune (Cf. liste annexée à la présente convention) ;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe ;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;
- d. la Commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;
- f. la Commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, §2, i ;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la Commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué ;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la Commune tout enlèvement de bulles à textiles ;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la Commune ;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la Commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du §2, b à j.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

§ 1^{er}. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : **sans objet**

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : **sans objet**

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : sans objet

~~1. L'ensemble de la Commune **~~

~~2. L'entité de **~~

** = biffer les mentions inutiles.

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au §1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la Commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la Commune conformément à l'article 3, §2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§1er à 3, une autorisation écrite de la Commune est requise.

Article 5 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la Commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la Commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

* le bulletin d'information de la Commune avec une fréquence de 2 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la Commune) ;

~~* le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la Commune) sans objet ;~~

* les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public ;

~~* les espaces réservés par la Commune dans les toutes boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la Commune) sans objet ;~~

* le télétexte dans la rubrique de la Commune sans objet ;

* le site Internet de la Commune ;

* autres canaux d'information éventuels (Page Facebook, ...).

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la Commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.

Le ou les services de la Commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

* service environnement **

* ~~service de nettoyage~~ **

* service suivant : Agent constatateur

** = biffer les mentions inutiles.

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le 24/08/2017 pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. À défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la Commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

15. Cimetière de Gerpinnes-centre – Fin de contrat d'une concession.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et plus particulièrement l'article L 1232-12 ;

Considérant qu'en date du 02 mai 2016, l'état d'abandon de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre ou de son délégué :

Abandon n°	Parc n°	Allée/Rangée	Tombe	Défunt Nom	Octroi le	A	Dernière Inhumation
1	P3	A03	T498-1	Keyen Irène	24/03/1986	24/03/2016	06/10/2012

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière du 02 mai 2016 au 03/06/2017, soit plus d'un an;

Considérant qu'à ce jour, la sépulture précitée n'a pas été remise en état ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De mettre fin à cette concession de sépulture identifiée ci-dessus en date du 24 août 2017.

Article 2 : De charger le Collège communal de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée en état d'abandon.

16. Centrale d'achat IDEFIN – Confirmation de l'adhésion et participation au sixième marché de fourniture d'électricité et de gaz.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu le contexte de la libéralisation des marchés wallons de l'électricité et du gaz ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement ses articles 2, 6° et 47 ;

Attendu que l'actuel marché de regroupement des achats d'électricité et de gaz arrivera à son terme le 31 décembre 2018 ;

Attendu que même si ce marché actuel n'est pas arrivé à son terme (il se termine le 31 décembre 2018), il apparaît opportun de relancer un marché dès à présent, ce qui permettra de profiter de conditions de prix plus intéressantes et d'avoir à disposition un éventail plus large de stratégies d'achat possibles ;

Attendu que dans ce cadre et plus particulièrement dans le cadre de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions régissant les marchés publics – loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics – il y a lieu que la Commune se prononce sur le maintien de son affiliation à la centrale d'achat ;

Attendu par ailleurs que dans le cadre de l'entrée en vigueur de cette nouvelle législation, il est proposé que la Commune signe la nouvelle convention d'adhésion ci-annexée, nouvelle convention reprenant ces nouvelles dispositions ;

Attendu que pour rappel, les ASBL, les Clubs sportifs, ... occupant des bâtiments communaux ou construits sur des terrains communaux (qu'ils soient ou non mis en location par bail emphytéotique) pour lesquels les Villes et Communes paient ou garantissent les paiements des consommations d'énergie y afférents pourront également bénéficier du tarif préférentiel obtenu ;

Considérant l'intérêt d'ouvrir l'accès de la centrale de marchés à d'autres pouvoirs publics ou organismes périphériques (Province, CPAS, Zone de police, Centre hospitalier, Intercommunale de distribution d'eau, etc ...) vu que ces derniers présentent un profil de consommation différent de celui des Communes associées, ce qui, en cas d'adhésion, permettrait d'améliorer le diagramme de charge de l'ensemble et, par le fait même, d'augmenter les possibilités d'obtenir de meilleurs prix ;

Attendu néanmoins que la procédure de marché public ne sera initiée par l'Intercommunale IDEFIN que dans l'hypothèse où un pourcentage utile d'adhésion au prochain marché sera constaté par le Conseil d'administration lors de sa séance du 27 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de confirmer son adhésion à la centrale d'achat constituée par l'Intercommunale IDEFIN et de

participer au sixième me marché relatif au regroupement des achats d'électricité et de gaz par le biais de ladite centrale d'achat.

Article 2 : de signer la convention ci-annexée faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

17. IGRETEC – Egouttage prioritaire – Travaux d'égouttage à la Rue de la Chapelle - Souscription de parts financières E dans le capital de l'Intercommunale.

Le Conseil communal,

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de rénovation du réseau d'égouttage situé à la Rue de la Chapelle ;

Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil Communal et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'assainissement agréé IGRTEC à concurrence du montant de la quote-part financière de la Commune ;

Vu l'article 7.b du contrat-type d'agglomération qui prévoit la disposition suivante :

« La Commune s'engage au moment de la conclusion de l'avenant au contrat d'agglomération visé à l'article 5 à participer à l'investissement en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'organisme d'épuration agréé, pour une valeur égale à :

- 42 % en cas de pose de travaux d'égout ou de reconstruction d'égouts avec une augmentation de sa section ;

- 21 % en cas de reconstruction d'égout sans modification de sa section ou en cas de réhabilitation ;

Dans le cas présent, la participation communale a été fixée par la SPGE à 42 %.

Cette souscription est libérée à concurrence d'au minimum 5% par an, à partir de la réception provisoire de l'ouvrage. »

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale IGRTEC ;

Vu le décompte final présenté par l'auteur de projet au montant arrondi de 481.603 € et approuvé par le conseil communal ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la Commune ;

Attendu qu'en cas de non-paiement à l'expiration d'un délai de six mois à dater du courrier y afférent, sauf disposition contraire préalablement imposée par le débiteur des seules indemnités spéciales, la créance sera affectée d'un intérêt de retard équivalent au taux d'intérêt légal, majoré de 3 %, le tout faisant l'objet d'une note de débit justificative ;

Attendu que les Communes s'engagent à porter à leur budget un montant suffisant pour faire face aux cotisations demandées ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f.;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De souscrire des parts bénéficiaires E de l'organisme d'assainissement agréé IGRTEC à concurrence de 202.273 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés.

Article 2 : De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds, soit pour la première fois en 2018 à concurrence de 10.113,65 €.

18. IGRETEC – Egouttage prioritaire – Travaux d'égouttage à la Ruelle Dolphe et à la rue des Sauvions - Souscription de parts financières E dans le capital de l'Intercommunale.

Le Conseil communal,

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de rénovation du réseau d'égouttage situé à la Ruelle Dolphe et à la rue des Sauvions ;

Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil Communal et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'assainissement agréé IGRTEC à concurrence du montant de la quote-part financière de la Commune ;

Vu l'article 7.b du contrat-type d'agglomération qui prévoit la disposition suivante :

« La Commune s'engage au moment de la conclusion de l'avenant au contrat d'agglomération visé à l'article 5 à participer à l'investissement en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'organisme d'épuration agréé, pour une valeur égale à :

- 42 % en cas de pose de travaux d'égout ou de reconstruction d'égouts avec une augmentation de sa section ;

- 21 % en cas de reconstruction d'égout sans modification de sa section ou en cas de réhabilitation.

Dans le cadre du cadastre d'égouttage et des études diagnostiques, tout curage nécessaire et préalable à un examen visuel depuis l'intérieur de la canalisation est à charge de la Commune. La SPGE préfinance ce curage qui sera, par la suite, porté à charge de la Commune.

La SPGE prend en charge à 100 % le levé topographique, la caractérisation des réseaux et l'examen visuel des canalisations, en ce compris l'endoscopie.

La participation communale de base peut être revue à la hausse lors de la pose de nouveaux égouts et modulée en fonction de la densité de l'habitat :

- dans une agglomération de 2.000 EH et plus, une augmentation de la part communale de base peut être effective lorsque la densité est inférieure à 15 EH par 100 mètres de voirie à équiper ;
- dans une agglomération de moins de 2.000 EH, la valeur pivot de la densité linéique est de 12 EH par 100 mètres de voirie à équiper.

Dans le cas présent, la participation communale a été fixée par la SPGE à 46 %.

Cette souscription est libérée à concurrence d'au minimum 5 % par an, à partir de la réception provisoire de l'ouvrage. »

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale IGRETEC ;

Vu le décompte final présenté par l'auteur de projet au montant arrondi de 467.251 € et approuvé par le Conseil communal ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la Commune ;

Attendu qu'en cas de non-paiement à l'expiration d'un délai de six mois à dater du courrier y afférent, sauf disposition contraire préalablement imposée par le débiteur des seules indemnités spéciales, la créance sera affectée d'un intérêt de retard équivalent au taux d'intérêt légal, majoré de 3 %, le tout faisant l'objet d'une note de débit justificative ;

Attendu que les Communes s'engagent à porter à leur budget un montant suffisant pour faire face aux cotisations demandées ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f.;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De souscrire des parts bénéficiaires E de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence de 214.935 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés.

Article 2 : De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds, soit pour la première fois en 2018 à concurrence de 10.746,75 €.

19. Location de pêche relative à l'étang à Hymiée 2017-2019 – Procédure d'adjudication et conditions.

Le Conseil communal,

Vu le Code civil ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19/11/2009 approuvant le cahier des charges pour la location publique du droit de pêche sur un étang à Hymiée pour la période du 1/03/2010 au 28/02/2019 ;

Vu le procès-verbal d'adjudication du 11/01/2010 attribuant le droit de pêche à M. Raoul DEMANET, demeurant rue de l'Ange, 6 à Marcinelle, pour un montant de 1.250,00 €, approuvé par le Conseil communal du 28/01/2010 ;

Considérant que M. Raoul DEMANET est décédé le 7/04/2016 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la location publique pour la période restante ;

Considérant que, sur avis du DNF, la procédure d'adjudication se fera par soumissions après les mesures de publicité avec une mise à prix de 1.500 € ;

Considérant que cette location prendra fin au 28/02/2019 ;

Vu le cahier des charges en annexe ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le cahier des charges contenant les clauses et conditions auxquelles sera soumise la location publique du droit de pêche relatif à l'étang communal à Hymiée.

Article 2 : Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier f.f. pour exécution.

20. Vente publique au rabais des coupes de bois sur pied 2017 - Approbation et désignation.

Le Conseil communal,

Vu le Code Forestier, et notamment les articles 73 et 79 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du S.P.W. – DGO3 - Département de la Nature et des Forêts (DNF) – Direction de Mons – Cantonnement de Thuin – daté du 20/6/2017 relatif à la vente publique au rabais des coupes de bois sur pied, détaillant les trois lots dans le Cantonnement de Thuin et un dans le Cantonnement de Philippeville à exposer en vente cette année;

Considérant que, chaque année, ledit Département organise une vente publique au rabais à Sivry-Rance regroupant plusieurs Communes ;

Considérant que le Collège communal a décidé d'y participer suivant décision du 3/07/2017, la vente

étant fixée le 12/10/2017 ;

Considérant que cette vente est régie par un cahier des charges repris en annexe 5 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2016 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier ;

Considérant que le DNF propose des clauses particulières à ce cahier des charges ;

Considérant que les lots sont estimés provisoirement à 45.000,00 €, montant qui est prévu à l'article budgétaire 640/161-12 ;

Considérant que l'adjudication aura lieu à l'intervention du Bourgmestre et qu'il convient de désigner un Echevin, assisté du Directeur général, afin de représenter valablement la Commune ;

Vu les lots détaillés à vendre, ainsi que les conditions particulières contenues au catalogue de vente;

Vu l'avis émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Les 4 lots situés sur les cantonnements de Thuin et Philippeville tels que détaillés dans les tableaux figurant en annexe seront vendus publiquement au rabais suivant le cahier des charges repris en annexe 5 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2016 et les clauses particulières proposées par le DNF.

Article 2 : L'adjudication aura lieu à l'intervention du Bourgmestre le 12/10/2017 dans le cadre de la vente groupée organisée à Sivry, à l'initiative du D.N.F.

Article 3 : Monsieur Julien MATAGNE, Echevin, est désigné pour représenter la Commune lors de cette vente.

Article 4 : Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier f.f. pour exécution.

21. Marché : PIC 2017-2018 (pie) - Réfection du Quartier des Nations, de la rue du Mauvais Chien, du carrefour des rues de la Source et du Calvaire, de la rue de la Ferrée (ID640) – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;

Vu la Circulaire du 5 février 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en oeuvre du fonds d'investissement des Communes - Dispositions particulières relatives à l'éligibilité des dépenses ;

Vu la circulaire du Ministre du 1^{er} août 2016 relative aux « Lignes directrices du Fonds régional pour les investissements communaux 2017-2018 », fixant le montant promis pour la programmation 2017-2018 à 280.713,00 €, et invitant la Commune à transmettre son plan d'investissement dans les 180 jours calendrier, soit pour le 1^{er} février 2017 ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 16 janvier 2017, quant au choix des voiries à inscrire au "Plan d'Investissement Communal 2017-2018";

Vu l'approbation par le Conseil communal du 26 janvier 2017 du "Plan d'Investissement Communal 2017-2018" à savoir :

- Egouttage de la rue des Flaches (pie);
- Amélioration et égouttage de la rue de l'Astia;
- Amélioration et égouttage de la rue des Manchots ;
- Réfection de la rue du Mauvais Chien;
- Réfection du carrefour des rues de la Source et du Calvaire;
- Réfection de la rue de la Ferrée;
- Réfection du Quartier des Nations (Avenue Reine Elisabeth, rues de la Longue Taille, du Prince de

Liège et Léopold III);

- Amélioration et égouttage de la rue des Fiestaux;

Vu l'approbation par le Ministre compétent le 13 juin 2017, du Plan d'Investissement 2017-2018 introduit par la Commune, annexé du tableau reprenant les dossiers éligibles à savoir :

- Egouttage de la rue des Flaches (pie);
- Amélioration et égouttage de la rue de l'Astia;
- Réfection de la rue du Mauvais Chien;
- Réfection du carrefour des rues de la Source et du Calvaire;
- Réfection de la rue de la Ferrée;
- Réfection du Quartier des Nations (Avenue Reine Elisabeth, rues de la Longue Taille, du Prince de Liège et Léopold III);

Considérant le cahier des charges N° 2016640 relatif au marché "PIC 2017-2018 (pie) - Réfection du Quartier des Nations , de la rue du Mauvais Chien, du carrefour des rues de la Source et du Calvaire, de la rue de la Ferrée" établi par le Service technique communal ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Quartier des Nations (Avenue Reine Elisabeth, rues de la Longue Taille, du Prince de Liège et Léopold III)), estimé à 137.632,95 € hors TVA ou 166.535,87 €, 21% TVA comprise;

* Lot 2 (Réfection de la rue du Mauvais Chien et du carrefour des rues de la Source et du Calvaire), estimé à 80.691,92 € hors TVA ou 97.637,22 €, 21% TVA comprise;

* Lot 3 (Réfection de la rue de la Ferrée), estimé à 101.135,72 € hors TVA ou 122.374,22 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 319.460,59 € hors TVA ou 386.547,31 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Quartier des Nations (Avenue Reine Elisabeth, rues de la Longue Taille, du Prince de Liège et Léopold III)) est payée par le tiers payant SPW-DGO1-DIS Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Réfection de la rue du Mauvais Chien et du carrefour des rues de la Source et du Calvaire) est payée par le tiers payant SPW-DGO1-DIS Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 3 (Réfection de la rue de la Ferrée) est payée par le tiers payant SPW-DGO1-DIS Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016-2017, article 421/731-60 (n° de projet 20160018) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 août 2017 au Directeur financier f.f et que celui-ci a accordé un avis de légalité favorable le 7 août 2017;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2016640 et le montant estimé du marché "PIC 2017-2018 (pie)- Réfection du Quartier des Nations , de la rue du Mauvais Chien, du carrefour des rues de la Source et du Calvaire, de la rue de la Ferrée", établis par le Service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 319.460,59 € hors TVA ou 386.547,31 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter la subvention pour ce marché auprès du tiers payant SPW-DGO1-DIS Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016-2017, article 421/731-60 (n° de projet 20160018).

22. Marché : Entretien extraordinaire des voiries 2017 - Réfection des rues des Trieux (pie), des Dames, des Hauts Droits (pie), de la Station (pie), des Allées Notre-Dame de Grâce (impasse), des Erables (pie) et du Chemin de l'Espinette. (ID700) – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques

et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier des charges N° 20170022 relatif au marché "Entretien extraordinaire des voiries 2017- Réfection des rues des Trieux (pie), des Dames, des Hauts Droits (pie), de la Station (pie), des Allées Notre-Dame de Grâce (impasse), des Erables (pie) et du Chemin de l'Espinette." établi par le Service technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 130.798,34 € hors TVA ou 158.265,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/731-60 et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 août 2017 au Directeur financier f.f. et que celui-ci a accordé un avis de légalité favorable le 7 août 2017;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 20170022 et le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire des voiries 2017- Réfection des rues des Trieux (pie), des Dames, des Hauts Droits (pie), de la Station (pie), des Allées Notre-Dame de Grâce (impasse), des Erables (pie) et du Chemin de l'Espinette.", établis par le Service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 130.798,34 € hors TVA ou 158.265,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/731-60.

23. Personnel communal – Procédures de recrutement d'ouvriers qualifiés – Démarrage.

Le Conseil communal,

Vu le cadre du personnel communal modifié le 28 avril 2016 et approuvé par la Tutelle le 23 juin 2016 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel du 28 avril 2016, approuvés par la tutelle respectivement les 11 juillet 2016 et 08 juillet 2016 et notamment son chapitre 5 « Recrutement ou engagement par appel public général ou restreint » ;

Considérant que des remplacements ont été effectués suite à des départs à la pension de divers agents de l'Administration communale ou suite à la vacance de différents postes au sein du cadre du personnel ;

Considérant la nécessité de procéder au recrutement par appel restreint pour ces emplois afin d'assurer une bonne exécution et une continuité des différents services ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'organiser des épreuves de recrutement par appel restreint pour les emplois suivants :

- Ouvriers qualifiés (D1) ;

- Ouvriers qualifiés (D4).

Article 2 : Les examens seront organisés conformément aux conditions stipulées dans les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'organisation de ces examens.

24. Personnel communal – Procédure de promotion d'un Directeur général adjoint – Démarrage.

Le Conseil communal,

Vu le cadre du personnel communal modifié le 28 avril 2016 et approuvé par la tutelle le 11 juillet 2016 ;

Vu le statut administratif du personnel communal modifié le 28 avril 2016 et approuvé par la tutelle à la même date ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 avril 2016, concernant l'organisation des épreuves de recrutement par appel public et par promotion pour l'emploi de Directeur général adjoint ;

Vu l'appel public auquel il a été procédé ;

Vu l'avis rendu par le jury d'examen constitué à cet effet au terme des épreuves de sélection constatant qu'aucun des candidats n'a obtenu soit, 50% lors de chaque épreuve ou sous épreuve, soit 60% au total des épreuves et qu'en conséquence, aucun des candidats ne peut prétendre à l'emploi de Directeur général

adjoint au sein de la Commune de Gerpinnes ;

Considérant que le poste de Directeur général adjoint prévu au cadre est toujours actuellement vacant ;

Considérant la nécessité de procéder au recrutement par promotion pour cet emploi afin d'assurer une bonne exécution des différents services ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De réorganiser des épreuves de recrutement par promotion d'un Directeur général adjoint.

Article 2 : Les examens seront organisés conformément aux conditions stipulées dans les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'organisation de cet examen.

25. S.P.W.- Communication.

L'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement du 3 mai 2017 réformant les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2017 votées en séance du Conseil communal du 18 mai 2017, est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

26. Questions d'actualité.

26.1. M. STRUELENS : Zone de Secours – Baisse des effectifs – Position du collège communal ?

Un article du SOIR du 1^{er} août (annexe) fait état d'une situation alarmante pour la Zone de secours Hainaut- Est à laquelle, faut-il le rappeler, Gerpinnes est une des 22 Communes affiliées.

L'inquiétude soulevée concerne: « *une inquiétante baisse des effectifs* ».

L'article relate la position de la CGSP Admi qui tire la sonnette d'alarme quant au manque criant d'effectifs qui vient de diminuer de 39 agents au cours des 2 dernières années et qui annonce le départ à la retraite d'ici 2022 de ± 150 agents.

Notre Conseil communal s'est toujours voulu attentif aux questions relatives à la sécurité de nos concitoyens.

Aujourd'hui, la situation est clairement alarmante car, si des mesures ne sont pas prises rapidement, il est évident que, même avec la meilleure volonté, les hommes du feu ne pourront plus assurer toutes les interventions nécessaires, créant, de la sorte, un risque majeur pour l'ensemble de la population de la zone.

L'article fait également état du délai de formation de 2 ans nécessaire aux nouvelles recrues pour être totalement opérationnelles.

Notre Conseil communal n'a, à ce jour, jamais reçu la moindre information sur la situation de la Zone de secours, alors que nous votons annuellement le budget lui affecté...

Questions

1) Notre représentant à la Zone de secours peut-il nous faire le point de la situation ?

2) Le Collège a-t-il été informé de cette situation, et si oui, quelles sont les propositions mises sur la table?

3) Notre Conseil communal ne devrait-il pas prendre l'initiative et lancer d'urgence le débat ?

Je vous remercie pour votre réponse.

Réponse de M. BUSINE

La Zone ZOHE est opérationnelle depuis le 01/02/2016, le premier président était Philippe BLANCHART.

Yves BINON est le nouveau président, il est entré en fonction le 24/03/2017.

Rappel : Le Collège de Zone est composé de : Yves BINON, Marie-Hélène KNOOPS, Christian DUPONT, Françoise FASSIAUX, Françoise DASPREMONT et Charles DUPUIS, soit 3 PS, 2 MR, 1 CDH.

La Zone est un gros chantier, elle reprend 6 postes de secours : Charleroi – Fleurus – Jumet – Thuin – Beaumont – Chimay. Ce ne fut pas facile de la mettre en place.

En ce qui concerne les problèmes d'effectifs, peu de choses ont été faites avant l'arrivée de Monsieur BINON.

Lors de ces dernier mois :

- Le Collège a organisé des examens pour le passage des volontaires en professionnels.

- En Collège, on a discuté des compétences des volontaires.

- Le Collège a décidé récemment d'augmenter le quota des volontaires.

- Sous P. Blanchart : 17 p → maintenant 26 p → Tous ceux qui ont réussi sont engagés.

- Il avait été demandé aux gradés de pouvoir envisager des mobilités ; il nous avait été répondu que

c'était interdit. Or, maintenant, on signale que c'est possible pour les « sapeurs-pompiers ».

- Les examens de recrutement ont débuté (tests sportifs terminés). Les entretiens commenceront début septembre, ce qui permettra d'établir une réserve de recrutement.

- Les pompiers commenceront tout de suite.

- Les civils auront une formation de 2 ans.

- Un engagement de 50 personnes est prévu au total.

La décision de poursuivre la procédure de recrutement a traîné un peu afin d'attendre la fin de la période de recours.

Réflexion concernant le manque d'effectifs :

- Beaucoup de jours de maladie dans le personnel travaillant 24 h (travail en complément,...).

- Interventions dans d'autres Zones → INAPHI (intervention récente à Laneffe)

Le Président et le Collège font tout ce qui est possible pour régler tous ces problèmes.

Le retour des pompiers est positif : Monsieur BINON est très présent sur la Zone et ils espèrent du changement par rapport au passé.

26.2. M. DEBRUYNE : Extension du Ravel et si un parcours supplémentaire était déjà possible ?

A force de rencontres citoyennes, nous pouvons nous rendre compte que la mobilité douce et de loisir est un point d'attention de la population de notre entité. Il suffit pour s'en convaincre de constater la fréquentation du tronçon pré-Ravel existant entre le jeu de balle à Acoz et la rue Lucien François à Gerpennes. La commission locale de développement rural s'est, d'ailleurs, prononcée pour souligner la priorité à poursuivre ce réseau Ravel. En réponse, le Conseil communal a lancé la phase d'extension vers Châtelet.

Si aujourd'hui, je viens vers vous, c'est parce qu'il me semble que nous pourrions assez facilement encore avancer un pas de plus, pas tout à fait en œuvrant pour un nouveau tronçon macadamisé, qui requiert des aménagements assez lourds, mais pour profiter d'une liaison par sentier existant déjà partiellement.

Ma réflexion est la suivante :

- Le croisement des anciennes lignes de chemin de fer sur le parcours Ravel existant entre Acoz et Gerpennes est encore matérialisé par les fondations en pierre d'un pont au-dessus duquel existait la ligne 137.

- Matériellement, ce tracé de la ligne 137 existe toujours sous la forme d'un sentier tout à fait praticable qui permet aisément de rejoindre à pied la rue Lucien François entre Gerpennes et Villers, à hauteur du pont marquant l'entrée de Villers-Poterie. De là, il est possible en quelques dizaines de mètres sur la voirie de rejoindre le lieu-dit du Calvaire à Villers et, pour les promeneurs qui préfèrent les chemins au calme, de reprendre le chemin Sainte-Rolende pour descendre vers Acoz et de boucler un parcours en rejoignant le Ravel au point de la borne mémoire à Octave Pirmez par quelques mètres sur la fin de la rue de la Tour Octavienne.

- Sur le parcours du Ravel, il n'est cependant pas facile d'imaginer emprunter ce sentier. D'abord parce que son accès se trouve en contrebas. Ensuite parce qu'il faut des jambes solides pour grimper le talus formant la base de l'ancien chemin de fer.

Aussi, j'en viens à ma question :

- N'est-il pas imaginable d'étudier et de réaliser quelques aménagements, sans doute pas trop coûteux (j'imagine quelques terrassements pour former un escalier praticable pour la plus grande majorité) pour permettre l'accès à ce parcours ?

Le Bourgmestre répond brièvement à la question de M. DEBRUYNE qui était arrivée hors délais pour la date du Conseil de juin.

Vu les projets de Ravel qui avancent bien, il n'est pas envisagé de réaliser sur fonds propres un escalier pour rejoindre la ligne 137 (à proximité du PX) à la ligne 138.

Le prolongement du Ravel d'Acoz à Bouffioulx est prévu dans les prochains mois. La ville de Châtelet a introduit un dossier à la Région wallonne pour le prolonger de Bouffioulx à Châtelaineu et un budget a été prévu.

Dans notre nouveau PCDR, le Ravel vers Mettet est une priorité. Cette jonction entre les deux anciennes voies sera prévue à ce moment-là avec une partie des travaux subsidiés. Une passerelle sera également prévue au PX pour permettre aux personnes venant de la rue de Moncheret de rejoindre la direction de Villers-Poterie.

Huis clos

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance ; il est 22 heures.

Le Directeur général,
Président,

Le

Lucas MARSELLA
Philippe BUSINE

